



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/031

DÉLIBÉRATION N° 18/015 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES (COMMISSION PARITAIRE N° 111)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la demande du fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques BIS;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques BIS (commission paritaire 111) est l'organisateur d'un régime de pensions complémentaires et fait appel aux services d'un organisme de pension pour l'exécution de ce régime.
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux instances chargées de leur exécution.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'ils ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le régime sectoriel de pensions complémentaires mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. L'organisateur et l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des fabrications métalliques souhaitent donc être autorisés à recevoir certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés), au bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et à l'employeur, complétées de données à caractère personnel relatives aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale. Ces données à caractère personnel doivent leur permettre de réaliser leurs missions en matière de gestion du régime de pension concerné, en vertu des dispositions de la loi du 28 avril 2003.
6. La communication des données à caractère personnel au fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques BIS (l'organisateur du régime des pensions complémentaires) se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles. La première serait ensuite chargée de la communication ultérieure à l'organisme de pension.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 8.** Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, l'organisateur et l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des fabrications métalliques doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires. Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DmfA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Les organismes de pension ont, par ailleurs, été autorisés, par la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Les données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances concernées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).
- 9.** Les instances concernées ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de l'affilié, en particulier du numéro d'entreprise, du numéro d'immatriculation, de l'indice, du numéro de la commission paritaire compétente, de la dénomination, de l'adresse, du régime linguistique, de l'activité, de la date d'entrée dans le secteur ou de la date de sortie du secteur et, le cas échéant, de l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et de la période de référence. Il paraît justifié que l'organisateur et l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des fabrications métalliques puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires pour pouvoir traiter les différents dossiers de pension et contacter les employeurs. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire, au secteur et l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.
- 10.** Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service doivent pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe sous le champ d'application d'un plan de pensions déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel aux instances compétentes. Elles servent aussi à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie. Le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés demeurent nécessaires pour le calcul de la cotisation de pension individuelle et pour son indication sur la fiche de pension individuelle.

11. Enfin, la date de prise de cours de la pension légale est aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, créé conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). À l'heure actuelle, le bénéficiaire doit, en cas de départ anticipé à la retraite, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées concernées.
12. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des instances concernées du régime des pensions complémentaires du secteur des fabrications métalliques, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux travailleurs qui sont/étaient en service auprès d'employeurs de la commission paritaire 111. Elles ne peuvent être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité mentionnée.
13. La communication des données à caractère personnel à l'organisme de pension intervient par le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques BIS, l'organisateur du régime des pensions complémentaires, qui reçoit les données à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Il y a aussi lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La communication doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur et à l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des fabrications métalliques (commission paritaire 111), en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).